

DECISION DCC 17 – 089

DU 25 AVRIL 2017

Date : 25 avril 2017

Requérant : Yannick Joël DODDE

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains et dégradants

Défaut d'élément d'appréciation

Non-lieu à statuer

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 juin 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1093/071/REC, par laquelle Monsieur Yannick Joël DODDE forme un recours pour violation de ses droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO, Messieurs Zimé Yérima KORA-YAROU et Bernard Dossou DEGBOE, respectivement Président, vice-Président et Conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article

16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le 22 juin 2016, j'ai été appréhendé par des agents de la gendarmerie nationale aux environs de 13 heures au quartier Zongo. J'étais à peine à 100 mètres du domicile de mes parents. Ils m'ont poursuivi sans motif, brutalisé et m'ont conduit chez le coiffeur du coin pour être rasé de force par un gendarme et ensuite par le coiffeur.

Je suis un jeune étudiant, honnête citoyen et issu d'une bonne famille. Au nom de quelle loi, jurisprudence ou arrêté peut-on humilier un citoyen, le raser et le traiter comme un vil repris de justice ? » ; qu'il demande que « justice ... soit rendue au nom de la démocratie béninoise » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que convoqué à une audition le vendredi 11 novembre 2016 à la Cour pour donner plus de précisions sur les circonstances des faits, Monsieur Yannick Joël DODDE déclare : « J'étais sorti de la maison. Il y avait plein de militaires ..., mais ils n'avaient pas garé de voiture, ... ils étaient armés et tout le quartier avait son attention sur eux.

Une dame dont le fils s'appelle aussi Joël disait : "Joël, Joël", je ne savais pas que c'est moi qu'elle appelait. Je ne comprenais rien de ce qui se passait. En fait, elle voulait me dire de ne pas sortir de ma maison. Comme je ne répondais pas, elle a envoyé un petit m'appeler.

Entre temps, un gendarme m'a attrapé par le bras et m'a dit : " Allons-y "et a serré mes deux bras derrière mon dos. Une dame lui a demandé si j'avais volé et il n'a pas répondu.

Moi-même, j'ai demandé ce que j'avais fait et où il m'emmenait, mais le gendarme ne répondait pas. Je ne comprenais rien jusqu'à l'arrivée chez le coiffeur. Un jeune disait : "Chef, lui-là, il faut le laisser" et le gendarme a dit : "Je m'en fous".

Chez le coiffeur, il m'a fait asseoir et a pris la tondeuse et m'a rasé une partie de la tête et est ressorti pour chercher d'autres personnes pour les amener aussi chez le coiffeur. Il m'a demandé de payer au coiffeur son argent et je lui ai répondu que je n'avais pas de sous pour payer.

De retour chez le coiffeur avec d'autres jeunes et autres personnes, il a dit ... de raser une partie des cheveux et de les laisser partir ainsi, s'ils n'ont pas d'argent pour le payer» ; qu'il ajoute : « Ils étaient habillés comme des militaires, mais sans

voitures. Non, je ne sais pas de quelle compagnie ils relèvent. Le coiffeur est dans mon quartier à Zongo» ;

Considérant que joint au téléphone le jeudi 09 mars 2017 aux fins de fournir à la Cour les coordonnées du coiffeur, Monsieur Yannick Joël DODDE a promis les transmettre à la Cour le lendemain vendredi 10 mars 2017 ; que suite au silence observé de sa part, toutes les tentatives de la haute juridiction dans la matinée du lundi 13 mars 2017 et les jours suivants pour le joindre sont restées vaines ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre d'une descente des forces de l'ordre dans le quartier Zongo de Cotonou, Monsieur Yannick Joël DODDE a été appréhendé, puis conduit dans un salon de coiffure par un gendarme dont il ignore l'identité, qui lui a rasé les cheveux ; qu'invité à produire à la Cour les coordonnées du coiffeur et celles d'autres témoins, Monsieur Yannick Joël DODDE n'a pas cru devoir répondre à la haute juridiction ; que de ce fait, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier les faits évoqués ; que dès lors, il échet pour elle de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yannick Joël DODDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq avril deux mille dix-sept,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Président
Monsieur	Simplice Comlan	DATO	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-